

DES ENJEUX ET PERSPECTIVES D'UNE REPRESSION EFFICIENTE DES CRIMES FINANCIERS EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO. CAS DU DETOURNEMENT DES DENIERS PUBLICS

Par

Polycarpe KALAMBAYI CIMPANGA

*Chef de Travaux à l'Université Officielle de Mbuji-Mayi
Diplômé d'Etudes Approfondies en Droit Pénal et Criminologie*

RESUME

En République démocratique du Congo, c'est l'heure de la réforme du système judiciaire. A une telle occasion, il importe de ressortir certaines faiblesses qui ont beaucoup duré alors qu'elles rendent moins efficiente la justice administrée. Au nombre de ces faiblesses figurent la quasi impossibilité de poursuivre les auteurs du détournement des deniers publics et de faire exécuter contre eux la peine prononcée, car ni la juridiction matériellement compétente n'est légalement désignée, ni la peine prévue n'est organisée comme l'exige pourtant le code pénal.

A cela s'ajoute l'inadéquation de l'intitulé de la peine des travaux forcés avec les conventions internationales et la Constitution en vigueur.

C'est ainsi que la présente réflexion esquisse quelques suggestions pour la bonne répression du détournement des deniers publics, et en même temps, propose que la peine, une fois organisée selon le modèle y conçu, soit aussi applicable aux autres crimes financiers tels que la corruption, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Mots-clés : *Répression, procès équitable, Détournement, deniers publics, crimes financiers, travaux forcés, tribunal de grande instance, compétence matérielle, Code pénal, travaux d'intérêt général.*

ABSTRACT

In the Democratic Republic of Congo, it is time to reform the judicial system. On this occasion, it is important to highlight certain weaknesses that have lasted a long time, making the justice dispensed less efficient. These weaknesses include the virtual impossibility of prosecuting and enforcing the sentences handed down to those responsible for the misappropriation of public funds, because neither the court with material jurisdiction has been legally designated, nor has the sentence been organised as required by the Criminal Code.

Added to this is the fact that the title of the penalty does not comply with international conventions or the current Constitution.

This paper therefore outlines a number of suggestions for the proper punishment of embezzlement of public funds, and at the same time proposes that the penalty, once organised, should also be applicable to other financial crimes such as corruption, money laundering and the financing of terrorism.

Keywords: *Punishment, fair trial, embezzlement, public funds, financial crimes, hard labour, high court, material jurisdiction, Criminal Code, community service.*

INTRODUCTION

Depuis plusieurs années, citoyens comme gouvernants congolais, voire tout autre observateur de la scène congolaise constatent et se plaignent en même temps de la recrudescence, sinon la multiplication à très grande échelle, des actes de détournements des deniers publics et ceux de corruption des fonctionnaires congolais, quasiment sous l'œil aussi bien observateur qu'impuissant des dirigeants politiques et du pouvoir judiciaire.

Depuis l'avènement du régime politique actuel à la tête du pays, beaucoup de projets gouvernementaux ou présidentiels selon le cas, sont exécutés et en même temps, se trouvent également décriés tantôt le monnayage de l'attribution des marchés, tantôt le détournement des fonds publics investis pour l'exécution desdits projets. Du projet dit de Bukanga Lonzo¹ à celui de la construction des infrastructures universitaires en RDC² en passant par le programme des 100 jours du Président de la République³ et les projets de réhabilitation du marché Zando⁴ à Kinshasa, comme des infrastructures routières dans l'espace Kasai, des dénonciations de corruption et de détournements sont faites, parfois des poursuites sont enclenchées ou encore

¹ Bukanga-Lonzo est une contrée située dans l'ex province de Bandundu à plus ou moins 260 kilomètres et à 3 heures de route de la capitale Kinshasa, entre les rivières Kwango et Lonzo. Vers les années 2014, l'ancien Premier ministre, Matata Ponyo Mapon y avait injecté des fonds de l'Etat pour l'exécution d'un projet agro-industriel. Depuis 2019, lui et plusieurs de ses anciens collaborateurs, devenus sénateurs et députés, sont accusés d'avoir détourné à des fins personnelles ou laissé détourner des dizaines de millions de dollars sur les fonds destinés à ce projet pilote de parc agro-industriel

² Un projet a été lancé en Avril 2022 à Kinshasa par le ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire (ESU). Il consiste en des travaux de construction et de réhabilitation de certaines universités du pays dont notamment l'Université pédagogique nationale (UPN), l'Université officielle de Mbuji-Mayi (UOM).

³ Il s'agit d'un programme d'urgence mis sur pied par la présidence de la République en Février 2019. Financé par les fonds publics de la République, ce programme visait à mener des actions à impacte visible dans les secteurs routier, de la Santé, de l'éducation, de l'Habitat, de l'énergie, du transport, de l'agriculture, Pêche et Elevage etc. Cela au cours des 100 premiers jours du Président de la République Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

⁴ Les travaux de construction et de rénovation du marché central « Zando » ont été lancés le 11 Juillet 2022 à Kinshasa. La durée totale était estimée à 14 mois.

des sentences prononcées, des auteurs condamnés et parfois encore tirés d'affaire par des failles d'ordre procédural, au grand dam de ceux qui comptent sur la justice comme bras séculier pouvant juguler la crise.

A entendre parler certaines autorités administratives, l'on perçoit une forme de désarroi, une perplexité quasi équipollente à de l'impuissance de lutter efficacement contre ces actes qui, finalement ont pour conséquences de stopper des travaux des chantiers ouverts et décourager tous autres efforts de développement entrepris ou à entreprendre en faveur du pays. Pourtant, le code pénal congolais prévoit des sanctions applicables à tous ceux qui se compromettent par de ces actes. Concrètement, les articles 145 et suivants dudit code prévoient l'infraction de détournement des deniers publics qu'ils sanctionnent respectivement par la peine des travaux forcés d'un à 20 ans et d'autres peines complémentaires.

De leur côté, la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour et la loi-organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire déterminent les juges et leurs compétences de sorte que ces faits infractionnels soient portés devant eux aux fins d'administrer, en toute équité, la justice, sanctionner les coupables reconnus et décourager la perpétration des actes similaires, du moins théoriquement.

Curieusement, à regarder de plus près le bilan de l'application de ces dispositions de la loi pénale vieilles de près de 50 ans aujourd'hui, l'on croirait que les objectifs visés par le législateur sont loin d'être atteints. En effet, les faits rapportés et vécus sur les 10 dernières années semblent être révélateurs d'un système répressif peu efficace, non efficient et moins intimidant pour éradiquer la pandémie, mieux la prolifération du détournement des deniers publics, voire de la corruption des agents de l'Etat. Les statistiques mêmes des juridictions compétentes paraissent très peu fournies pour ce qui est de ces deux infractions, au point que les affaires en cette matière sont plutôt à compter au bout des doigts pendant que les rapports des instances tant nationales qu'internationales décrivent la survenance de ces crimes à une vitesse exponentielle.

Conscient certainement de cette insuffisance, le gouvernement de la République, comme les autres avant lui, a initié une nouvelle commission permanente de réforme du Droit congolais⁵. Celle-ci comprend, à l'instar de celle de 2010, des chercheurs et autres personnalités du monde juridique congolais. A cela s'ajoute la tenue, du 06 au 13 novembre 2024 à Kinshasa, des

⁵ Arrêté Ministériel n°002/CAB/MIN/J&GS/2023 du 24 janvier 2023 portant nomination des membres et des chercheurs scientifiques de la commission permanente de réforme du Droit congolais.

états généraux de la justice en RDC où les réformes du Droit congolais sont appelées de tous les vœux.

Eu égard à tout ce qui précède, il est plus que temps, pour des lendemains meilleurs au sein de la nation congolaise, de s'arrêter un moment ; faire le bilan du système répressif existant en RDC contre les crimes financiers en général et plus particulièrement le détournement des deniers publics, en ressortir les forces et faiblesses, et imaginer les meilleures options pour des résultats bien différents.

Point n'est alors besoin de démontrer que cette étude est plus que jamais d'actualité en République démocratique du Congo, surtout à ce jour où le pays s'est inscrit dans la logique de lutte contre la criminalité sous toutes ses formes, et cela dans le cadre d'un Etat de droit et d'une justice équitable, sans interférences extérieures.

Cela étant, notre réflexion que voici porte tour à tour sur l'esquisse des écueils de droit à la répression efficiente du détournement des deniers publics en RDC (I) ; l'analyse juridique de l'infraction de détournement des deniers publics (II); les perspectives et contributions à la solution des problèmes de droit esquissés (III) ainsi que la suggestion d'extension de ce régime répressif aux autres crimes financiers (IV).

I. LES ECUEILS JURIDIQUES ACTUELS A LA REPRESSION EFFICIENTE DU DETOURNEMENT DES DENIERS PUBLICS EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUES DU CONGO

La question du détournement des deniers publics en RDC préoccupe tout le monde à ce jour. Reçu en date du 29 Juin 2019 sur le plateau de la chaîne de télévision France 24, en marge du 59ème anniversaire d'accession du pays à l'indépendance, le Président de la République démocratique du Congo, Monsieur Felix Antoine Tshisekedi Tshilombo déclarait ceci : « *Evidemment que lorsqu'on voit la taille des sommes détournées par ces gens-là, on se pose la question sur comment l'Etat peut-il recouvrer son argent qu'ils ont détourné. Donc la simple condamnation ne suffit pas, mais il faut trouver des mécanismes pour que les personnes condamnées retournent à l'Etat son argent...L'on se pose même la question de savoir s'il ne faut pas créer un tribunal spécial pour le détournement et la corruption* »

En effet, ce questionnement du premier citoyen congolais résumait, ou résume encore jusqu'en ce moment, les préoccupations des congolais, juristes ou non juristes, concernant la politique criminelle à mettre sur pied pour lutter efficacement contre le détournement des deniers publics en RDC.

Puissions-nous relever, que quand le commun de mortel, en ce compris les politiques, peuvent simplement se questionner sur les voies et moyens pour rendre suffisamment efficace la répression du détournement des deniers

publics, le juriste lui, du moins celui averti, devra en sus de cette préoccupation, s'atteler à ce que la justice rendue, quelle que pourrait être l'efficacité des sanctions prévues, soit plutôt équitable à l'égard des personnes poursuivies.

Il appert alors que les questions de droit qui émaillent la problématique de la répression du détournement des deniers publics à ce jour peuvent être présentées en deux temps, trois mouvements, de manière que voici : la nécessité de la détermination par la loi du juge matériellement compétent pour connaître du détournement des deniers publics en RDC (I.1) ; l'adaptation de la nature de la peine prévue contre le détournement des deniers publics aux traités et accords internationaux, à la Constitution et à la loi pénale (I.2) et la fixation des mesures d'exécution de ladite peine dans le respect de la dignité humaine (I.3).

I.1. La nécessité de la détermination du juge matériellement compétent pour connaître de l'infraction de détournement des deniers publics

Plus d'un plaideur, ou, tout autre observateur averti ne s'offusque d'opposer au juge qui connaît actuellement des faits qualifiés de détournement des deniers publics, à savoir le tribunal de grande instance, son incompétence matérielle à le faire⁶.

En effet, l'article 89 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant Organisation, fonctionnement et compétences des Juridictions de l'ordre judiciaire dispose que : « Les tribunaux de grande instance connaissent des infractions punissables de la peine de mort et de celles punissables d'une peine excédant cinq ans de servitude pénale principale ». Aux yeux de tout juriste pénaliste averti et partant du principe que la loi pénale est de stricte interprétation tel que posé par l'article 1^{er} bis du code pénal congolais livre 1^{er}, l'on peut déduire de cette disposition que les infractions punissables des peines autres que celles ici expressément citées, à savoir la peine capitale et la servitude pénale supérieure à cinq ans, ne relèvent pas de la compétence du TGI. Donc le détournement des deniers publics qui est lui, puni de la peine de travaux forcés, échappe en toute logique légale et juridique à la compétence du TGI.

Par ailleurs, il est de notoriété constitutionnelle que la compétence des juridictions est d'attribution. La lecture combinée des articles 17 al. 2 et 19 alinéas 1 et 2 de la loi fondamentale de la RDC nous l'atteste amplement, et cela a également été corroboré par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle⁷.

⁶ TGI/GOMBE, RP 26931 partie civile RDC et Ministère public contre le prévenu MUHIMA NDOOLE, Kinshasa, inédit.

⁷ Cour constitutionnelle de la RDC., RP.001 : Ministère public contre les prévenus Matata Ponyo ; Kitebi Kibo Mvul et Grobler Christo, Greffe pénal de la Cour constitutionnel, Novembre 2021, inédit

Dans la doctrine, l'on enseigne qu'une compétence d'attribution est celle qui est conférée par un texte et qu'à ce titre, elle ne peut être exercée par nulle autre instance en dehors de celle à laquelle le texte l'a conférée⁸.

Mais il ressort de la lecture de l'article 89 de la loi-organique précitée que les infractions punissables de la peine de travaux forcés, à l'instar de l'infraction de détournement des deniers publics ou privés ne sont pas répertoriées comme relevant de la compétence matérielle du tribunal de grande instance, et dans la même loi, aucune disposition ne l'attribue à une quelconque autre juridiction de l'ordre judiciaire congolais.

Pourtant, sur terrain, sauf cas de privilèges des juridictions, il pleut des décisions des tribunaux de grande instance prises en matière de répression du détournement des deniers publics.

I.2. L'application à l'infraction de détournement des deniers publics et l'exécution d'une peine non conforme aux conventions et traités internationaux ; à la Constitution et à la loi.

La peine applicable à l'infraction de détournement des deniers publics est la peine de travaux forcés. Mais l'article 8 de la convention 182 des nations unies sur l'élimination des pires formes de travail ainsi que l'article 8 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifiés par la République démocratique du Congo proscrivent les pires formes de travail dont notamment les travaux forcés et obligatoires.

Pour matérialiser cet engagement international de la RDC à lutter contre les pires formes de travail, la Constitution prévoit, à l'article 16 que : « *Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire* ».

Ainsi, étant donné que l'article 215 de la même Constitution prévoit que *les traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois*, l'on peut conclure que les travaux forcés ne sont plus les bienvenues dans l'arsenal juridique congolais.

Quant à l'exécution de la peine ainsi prévue pour sanctionner le coupable du détournement des deniers publics, l'article 6 bis du code pénal congolais livre 1^{er} dispose à l'alinéa 3 que : « *L'exécution de la peine des travaux forcés ne peut être assimilée ni confondue avec la servitude pénale* ». En plus, l'article 9 de l'Arrêté Ministériel n°344 du 17 Septembre 1965 portant régime pénitentiaire dispose entre autres que « *les prisons sont destinées à recevoir les condamnés par un jugement ou arrêt coulé en force de chose jugée à la peine de mort et les condamnés à la servitude pénale principale, subsidiaire ou à la contrainte par corps* ». Il n'y est donc aucunement fait mention de ceux qui sont condamnés aux travaux forcés.

⁸ B. MULAMBA MBUYI WA KADIMA., *Droit international public. Sources*, L'Harmattan, Paris, 2018, p.101.

Or, les auteurs présumés et ceux condamnés pour détournement des deniers publics croupissent en prison pour les uns⁹ et en résidence surveillée pour les autres¹⁰. Ainsi, il ne serait donc pas illogique d'affirmer qu'il s'agit là d'une exécution, pour le moins, non conforme à la loi pénale.

I.3. L'absence des mesures d'application de la peine de travaux forcés

En Droit congolais, la peine contre une infraction est prévue par la loi pénale¹¹, prononcée par le juge au nom du peuple congolais et exécutée par le Ministère public, au nom du Président de la République¹².

Relativement à la peine prévue contre le détournement des deniers publics, l'alinéa 2 de l'article 6 bis pré rappelé dispose : « *Les condamnés aux travaux forcés subissent leur peine conformément au règlement fixé par l'ordonnance du Président de la République* ». Pourtant, aucun des Présidents de la République qui se sont succédés au pouvoir en RDC depuis 1973¹³ n'a pensé jusque-là, prendre une telle ordonnance.

Ainsi, si le juge de grande instance peut, lui, s'accaparer de la compétence matérielle à connaître des infractions de détournement des deniers publics comme évoqué supra, qu'en est-il alors du ministère public, lorsque la peine de travaux forcés est prononcée et qu'il veut l'appliquer ? A quel instrument juridique a-t-il référence pour ce faire, sans courir le risque de violer lui-même les droits et libertés fondamentaux constitutionnellement garantis ?

Son embarras est bien réel ; et la violation des dispositions aussi bien conventionnelles, constitutionnelles que légale en la matière ne fait point ombre de doute.

Eu égard à tout ce qui précède, l'on est en droit de se demander si le régime répressif du détournement des deniers publics tel que prévu actuellement en Droit pénal congolais offre les garanties de l'administration d'une justice équitable à l'égard des justiciables ? Mais aussi, de quelle manière l'administration d'une telle justice peut contribuer à l'émergence, sinon à l'édification d'un Etat de droit en République démocratique du Congo ?

⁹ RP 26931, affaire Ministère Public et Partie civile RDC contre les prévenus Samih Jammal, Jeannot Muhima et Vital Kamerhe, TGI/Gombe, Kinshasa, *inédit*.

¹⁰ Lire à ce sujet la motivation du jugement rendu sous RP 6180 Partie civile RDC et Ministère Public contre OLY ILUNGA, TGI/Gombe, Kinshasa, 2019.

¹¹ Article 1^{er} du décret du 30 Janvier 1940 portant Code pénal congolais tel que modifié et complété à ce jour.

¹² Article 149 alinéas 3 et 4 de la Constitution du 18 Février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC.

¹³ Il s'agit de l'année où à la suite de la modification du code pénal par la loi n°73/017 du 05 Janvier 1973, la peine des travaux forcés a été instituée par sanctionner le détournement des deniers publics.

II. APERÇU ANALYTIQUE DE L'INFRACTION DE DETOURNEMENT DES DENIERS PUBLICS

La loi pénale congolaise dans sa diversité ne prévoit pas comme infraction de détournement que celui des deniers publics ; plusieurs autres hypothèses de détournement sont envisagées, notamment en rapport avec la main d'œuvre ou encore relativement au matériel militaire.

Cependant, l'angle du détournement visé par notre étude est celui des deniers publics. Ceux-ci sont à entendre, au sens général, comme des sommes d'argent et selon les termes de la loi, un ensemble de biens comprenant de l'argent liquide et les effets en tenant lieu tels que les actes, pièces et titres avec lesquels on peut rentrer en possession dudit argent. C'est le cas des chèques de banque ou des bons de sortie d'argent.

A ceux-ci s'ajoutent également, ainsi que le veut la loi, d'autres effets mobiliers c'est-à-dire tous les autres biens susceptibles de mouvement soit par eux-mêmes, soit par la force extérieure comme celle de l'homme. Et comparativement aux deniers privés qui appartiennent à des particuliers, les deniers publics, concernés par notre réflexion, sont des avoirs de l'Etat et/ou ses démembrements comme les provinces et autres collectivités publiques.

Pénalement parlant, pour que le détournement des deniers publics soit établi, il faut la réunion des éléments ci-après présentés :

II.1. La base légale ou le préalable légal

L'infraction de détournement de deniers publics est prévue et punie par les dispositions de l'article 145 du code pénal congolais livre II. Les articles 145 bis et 145 ter du même code prévoient et punissent d'autres infractions à part entière, mais qui ont pour effet de dissimuler, provoquer ou effacer les traces de l'infraction de détournement des deniers publics.

Il importe de faire remarquer que cet article 145 du code pénal livre II est en réalité l'article 2 de l'Ordonnance-loi n°73-017 du 5 janvier 1973 modifiant et complétant le décret du 30 Janvier 1940 portant code pénal congolais.

II.2. La qualité d'agent de l'Etat ou assimilé dans le chef du prévenu

Cet élément est quasiment un préalable dans la définition de l'infraction sous étude. Si la personne poursuivie n'a pas la qualité de fonctionnaire, officier de l'Etat ou un agent assimilé à ceux-ci, elle ne peut pas être jugée pour détournement des deniers publics. La jurisprudence renseigne même qu'une telle personne devra être jugée non pas pour détournement, mais plutôt pour abus de confiance¹⁴.

¹⁴ CSJ., RP 271, 27 juin 1979, B.A, 1984, p.61

II.3. L'objet de l'infraction, à savoir les deniers publics¹⁵

Nous pouvons faire remarquer une certaine forme d'alourdissement de la formulation entretenue certainement volontiers par le législateur, car le terme effets mobiliers nous semble englober toutes les autres expressions utilisées dans cette disposition. Qu'il s'agisse des sommes d'argent, des effets en tenant lieu illustrés supra, des actes, titres, pièces et consort, tout cela est enseigné en Droit civil des biens comme étant des biens ou effets mobiliers.

Toutefois, nous estimons aussi qu'au nom de l'autonomie du Droit pénal, le législateur de 1973 a bien voulu ressortir quasiment cette redondance pour paraître plus précis et explicite. Ainsi a-t-il pensé distinguer les sommes d'argent et les effets qui en tiennent lieu des autres titres, actes et pièces ainsi que des restes des effets mobiliers.

II.4. La victime de l'infraction qui est l'Etat congolais, les Provinces ou les autres collectivités publiques

A priori, la première victime de toute infraction commise contre la loi pénale congolaise c'est l'Etat congolais. A fortiori dans notre étude qui porte sur le détournement des deniers appartenant à l'Etat, il n'en est plus que jamais si pas la seule mais la principale victime. En lui se trouvent également inclus ses autres démembrements comme les provinces, les villes et les autres établissements et/ou collectivités publiques.

II.5. L'acte incriminé qui est le « détournement »

Celui-ci consiste en une affectation à d'autres fins que celles officielles, des biens de l'Etat reçus en sa qualité de fonctionnaire ou assimilé ou à raison des fonctions ou charges reconnues.

II.6. L'intention criminelle ou l'intention frauduleuse

Elle est caractérisée par le dol spécial¹⁶ consistant en deux attitudes distinctes qui sont : la volonté d'appropriation et la volonté d'utilisation des biens appartenant à l'Etat.

II.7. Le régime répressif contre le détournement des deniers publics

Pour ce qui est du régime répressif actuel, il comprend la peine principale, dite des travaux forcés, dont le taux varie entre 1 à 20 ans et d'autres peines complémentaires telles la confiscation spéciale des biens produits par la commission de l'infraction, l'interdiction pour 5 ans minimum et 10 ans maximum après expiration de la peine principale, du droit de vote et

¹⁵ A.P. KATWAMBA BASAMUNDA., *Précis de Droit pénal spécial congolais*, Ed. Label, Lubumbashi, 2024, p.441.

¹⁶ B. CIZUNGU MUGARUKA NYANGENZI., *Les infractions de A à Z*, éd. Laurent Nyangenzi, Kinshasa, 2011, pp.311-312.

d'éligibilité, l'interdiction du droit d'accès aux fonctions publiques et paraétatiques quel qu'en soit l'échelon, la privation du droit à la condamnation ou à la libération conditionnelle et à la réhabilitation ainsi que l'expulsion du territoire de la RDC après exécution de la peine pour les condamnés ayant la nationalité étrangère.

D'autre part, le procès équitable quant à lui, répond à un certain nombre d'exigences qu'imposent certains instruments juridiques internationaux coulées sous forme des droits reconnus à la défense. Parmi ces exigences, figurent le droit d'être jugé par un juge préétabli par la loi ainsi que le droit d'être condamné à des peines établies et organisées à l'avance par la même loi¹⁷.

III. LES PERSPECTIVES ET CONTRIBUTIONS A LA RESOLUTION DES PROBLEMES SOULEVES

Il est clair que les problèmes de droit évoqués dans les lignes précédentes constituent des faiblesses de la législation pénale congolaise relativement à la répression de l'infraction étudiée. Ces faiblesses, trouvons-nous, touchent aussi bien à la forme qu'au fond de la question soulevée.

Les faiblesses inhérentes à la forme cadrent avec les conditions de mise en détention provisoire des personnes poursuivies pour détournement des deniers publics et la non désignation du juge compétent sur le plan matériel pour connaître de l'infraction qui, comme le détournement des deniers publics, est punissable de la peine dite de travaux forcés¹⁸.

Quant au fond, sans être question de la remise en cause de l'étude des éléments constitutifs de l'infraction, il s'agit plutôt de l'absence des mécanismes pouvant être mis en place pour exécuter la peine principale prévue, sans courir le risque de ne se heurter ni aux conventions internationales, ni à la Constitution et encore moins à la loi.

En conséquence, nous avons jugé utile de suggérer, *de lege ferenda*, les alternatives suivantes :

1°) S'agissant de **la création et/ou l'identification par la loi de la juridiction matériellement compétente pour connaître de l'infraction de détournement des deniers publics**, il faille réviser l'**article 89, alinéa 1^{er}** de la Loi-organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire en ces termes :

¹⁷ J. MATADI NENGA GAMANDA, *Le droit à un procès équitable*, éd. Droit et idées nouvelles, Academia Bruylant, Bruxelles, 2002, p. 9.

¹⁸ C. KAZADI BENGANKUNA KANYINDA., *Les fondamentaux du droit pénal général congolais*, 2^{ème} éd, Ed.Ditunga, Mbujimayi, 2023, pp.273-274

« Les tribunaux de grande instance connaissent des infractions punissables de la peine de mort, de la peine de travaux d'intérêt général et d'une peine excédant cinq ans de servitude pénale principale ».

Il ne s'agit pas là d'inventer la roue, mais plutôt, par un regard rétrospectif, nous avons trouvé que la défunte Ordonnance-Loi n°82-020 du 31 Mars 1982 portant Organisation et Compétences Judiciaires abrogée par l'actuelle Loi-organique portant OFCJ disposait, à l'alinéa 1^{er} de son article 91, ce qui suit : « Les tribunaux de grande instance connaissent des infractions punissables de la peine de mort, de la peine des travaux forcés et de celles punissables d'une peine excédant cinq ans de servitude pénale principale ... ».

Ainsi, si c'était une inadvertance de la part du législateur en reproduisant la même disposition à l'article 89 de l'actuelle loi, il n'a qu'à corriger cette erreur ou omission.

2°) Concernant la dénomination de la peine, au lieu de continuer à l'appeler « travaux forcés » et énerver ainsi les conventions internationales et la Constitution de la République, nous proposons d'appeler cette peine « **Travaux d'intérêt général** », TIGE en sigle.

En effet, selon notre analyse, pareille dénomination a l'avantage d'élaguer la contrariété avec les prescrits des instruments juridiques susmentionnés. Nous pouvons davantage nous conforter dans cette position étant donné que lors de la dernière campagne électorale en France, le président sortant, candidat à sa propre succession, Emmanuel Macron, avait fait savoir qu'il comptait aussi mettre sur pied, dans le cadre de la réforme de la justice dans son pays, des peines appelées « peine d'intérêts généraux ». C'est donc là la preuve que la RDC ne devra pas être le seul pays à avoir dans sa législation, une peine ainsi dénommée.

En conséquence, ce changement d'appellation de la peine entraînera, à coup sûr, la révision **des articles 5, 6 bis et 145 du code pénal congolais**, lesquels devront être réécrits, en remplaçant le concept « *travaux forcés* » par celui que nous avons proposé.

Il en est de même de **l'article 27 alinéa 1^{er}** du code de procédure pénale qui devra être ainsi reformulé : « *L'inculpé ne peut être mis en état de détention préventive que s'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité et qu'en outre le fait paraisse constituer une infraction que la loi réprime d'une peine de travaux d'intérêt général ou de six mois de servitude pénale au moins* ».

3°) Enfin, pour parer à l'absence des mesures d'application de la peine, il y a lieu de proposer, à la signature du Président de la République et au contreseing du premier Ministre, **un règlement portant mesures d'exécution de la peine de travaux d'intérêt général** dont l'économie se résume comme suit :

- **Durée de la peine** : 1 à 20 ans des TIGE
- **Lieux d'hébergement des condamnés** : Maisons des travaux d'intérêt général (MATIGE en sigle), calquées sur le modèle des maisons de force prévues en Belgique pour abriter les condamnés aux travaux forcés.
- **Mode d'administration** des MATIGEs est le même, à quelques exceptions près, que celui des prisons.
- **Nature des travaux à exécuter** : Construction des infrastructures routières et lutte antiérosive, Construction des édifices et autres bâtiments publics, Réalisation des travaux champêtres, ainsi que tous autres travaux à décider par le Gouvernement central, moyennant avis favorable du Procureur général près la Cour de cassation et qui rentrent dans le cadre des travaux d'intérêt général du pays.

Par ailleurs, pour ne pas imprimer un caractère inhumain, cruel et dégradant à la réalisation de ces travaux, il sera tenu compte pour chaque condamné, du volume horaire quotidien, par semaine, mois et an tel que prévu par l'article 119 de la Loi n° 015/2002 du 16 Octobre 2002 portant code du travail en RDC.

- **Gestion du produit des travaux exécutés**

Il peut se faire que les travaux exécutés par les condamnés soient générateurs des recettes. Dans ces conditions, nous suggérons de nous inspirer de la législation belgo-française en la matière, mais avec quelques attermoissements.

Ainsi, les produits des ouvrages réalisés peuvent être ramenés à un coefficient de 10 dont la répartition se fera de la manière suivante :

- ✓ 7/10^e seront reversés dans le trésor public ;
- ✓ 1/10^e sera reversé au compte de la MATIGE pour des besoins logistiques ;
- ✓ 2/10^e seront versés au compte du condamné pour soutenir sa famille en cas de nécessité et/ou lui seront remis à l'expiration de sa peine pour recommencer sa vie.

IV. ELARGISSEMENT DES SOLUTIONS PROPOSEES A D'AUTRES CRIMES FINANCIERS

Le gouvernement de la RDC étant engagé dans l'optique de reformer son système juridique et judiciaire, nous pensons proposer que les peines d'emprisonnement prévues pour d'autres crimes tels que le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, le faux monnayage, l'abus des biens sociaux, la fraude fiscale, la fraude douanière, la corruption¹⁹, soient simplement remplacées par celle que nous avons suggérée.

¹⁹ C. KALALA PITA., *Criminalité financière : 6 questions sur la criminalité financière en RDC*, Deloitte Services, Kinshasa, Mai 2021, pp.3-4.

En effet, les conditions carcérales et la situation globale de prisons en RDC ne sont plus de nature à garantir, aux yeux de bien de criminologues, la rééducation du délinquant. Par contre, elles ont tendance à radicaliser les condamnés. Et, partant de la perplexité du président de la République évoquée supra, l'on se demande aujourd'hui ce que gagne le pays après une condamnation à la servitude pénale. Par contre, si ces différents criminels financiers sont astreints à travailler pour le pays, cela pourrait être rentable et en même temps rééducatif pour eux.

Et pour plus d'efficacité, des sommes d'amendes très importantes peuvent également être retenues comme peine complémentaires et non pas alternatives.

CONCLUSION

Charles DUMERCY a dit : « *plus la justice deviendra bonne, plus les procès deviendront nombreux* ».

Nous sommes persuadés que la non détermination du juge matériellement compétent de connaître des infractions punissables de la peine dite des travaux forcés ainsi que l'embaras d'appliquer une peine non encore organisée telle que l'exige le code pénal sont là quelques-uns des facteurs parmi tant d'autres qui font paraître quasi-illusoire la répression du détournement des deniers publics en République démocratique du Congo, alors qu'au regard de la perpétration répétée de cette infraction, la courbe de répression dans nos juridictions devrait plutôt aller montante.

C'est ainsi que pour aider le législateur congolais à réorienter sa politique criminelle et la rendre plus adéquate et efficiente, surtout contre l'ensemble des crimes financiers, nous lui avons soumis ces quelques ajustements à insérer dans le code pénal, et avons aussi suggéré au Président de la République un train de mesures relatives à l'organisation de la peine que nous voulons d'ailleurs rebaptiser autrement.

BIBLIOGRAPHIE

1. TEXTES CONSTITUTIONNELS, LEGAUX ET REGLEMENTAIRES

- Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC du 18 février 2006, in J.O.RDC, 52^{ème} année, n° spécial, Kinshasa, février 2011.
- Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant code du travail en RDC.
- Loi-organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.
- Ordonnance-Loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant Organisation et Compétences Judiciaires.
- Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais.
- Arrêté Ministériel n°002/CAB/MIN/J&GS/2023 du 24 Janvier 2023 portant nomination des membres et des chercheurs scientifiques de la commission permanente de réforme du Droit congolais.
- Arrêté Ministériel n°344 du 17 septembre 1965 portant régime pénitentiaire.

2. JURISPRUDENCES

- RP.001 : Ministère public contre les prévenus Matata Ponyo ; Kitebi Kibo Mvul et Grobler Christo, Greffe pénal de la Cour constitutionnel, Cour constitutionnelle de la RDC, Novembre 2021, *inédit*
- RP 6180 Partie civile RDC et Ministère Public contre OLY ILUNGA, TGI/Gombe, Kinshasa, 2019, *inédit*.

3. DOCTRINE

- CIZUNGU MUGARUKA NYANGENZI B., *Les infractions de A à Z*, éd. Laurent Nyangenzi, Kinshasa, 2011.
- KALALA PITA C., *Criminalité financière : 6 questions sur la criminalité financière en RDC*, Deloitte Services, Kinshasa, Mai 2021.
- KATWAMBA BASAMUNDA A.P., *Précis de Droit pénal spécial congolais*, Ed. Label, Lubumbashi, 2024.
- KAZADI BENGANKUNA KANYINDA C., *Les fondamentaux du droit pénal général congolais*, 2^e éd, Ed. Ditunga, Mbuji-Mayi, 2023.
- MATADI NENGA GAMANDA J., *Le droit à un procès équitable*, éd. Droit et idées nouvelles, Academia Bruylant, Bruxelles, 2002.
- MULAMBA MBUYI WA KADIMA B., *Droit international public. Sources*, L'Harmattan, Paris, 2018.